



Arrêt

n° 42 021 du 20 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Il y a environ douze ans, votre frère [S.] aurait rejoint la guérilla du PKK dans les montagnes. Suite à son départ, votre famille aurait subi des pressions de la part des militaires et des gardiens de village qui

demandaient où il se trouvait. Votre père aurait été emmené à plusieurs reprises par les autorités afin d'être interrogé au sujet de [S.]. Il y a cinq ans, pendant la nuit, des gardiens de village vous auraient emmené dans un endroit où ils vous auraient demandé où était [S.]. Vous auriez été maltraité et vous auriez répondu que vous ignoriez où se trouvait votre frère et qu'il avait rejoint les montagnes. Après cet incident, vous n'auriez plus été embêté par les militaires et les gardiens de village au contraire de votre père.

Au cours du mois d'août 2008, vous auriez été convoqué pour présenter la visite médicale préalable à l'accomplissement du service militaire. Vous n'auriez pas répondu à cette convocation parce que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en raison du fait que les Kurdes sont toujours envoyés dans l'est de la Turquie où ils sont obligés de se battre contre d'autres Kurdes. Malgré votre absence de réaction à la convocation, les autorités ne se seraient pas présentées à votre domicile familial où vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays. Le 30 mai 2009, vous auriez quitté la Turquie afin d'échapper à vos obligations militaires. Le 3 juin 2009, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous fondez votre demande d'asile sur le motif que vous seriez insoumis et que vous refusez d'effectuer votre service militaire parce que vous ne voulez pas vous battre contre vos frères kurdes. Vous prétendez que les Kurdes sont toujours envoyés dans les zones de combat de l'est de la Turquie (cf. pages 5 à 7 de votre audition par le Commissariat général). Cependant, contrairement à ce que vous soutenez, des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent que le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. De plus, les mêmes informations (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent qu'avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK et d'événements tels que l'affaire de « Daglica », la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est principalement le parti du gouvernement actuel, l'AKP, qui ne se montre pas indifférent à ces critiques, d'autant plus qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles des conscrits. Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de parvenir à six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune 1500 soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Les premières de ces brigades sont censées être opérationnelles à partir de mai 2008. Elles seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie ne semble avoir aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, 25 084 Turcs se sont ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités, et 1540 d'entre eux ont finalement été acceptés. En outre, plus de 3 000 soldats professionnels supplémentaires vont probablement entrer en fonction en 2008. Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. D'ici à la fin 2009, 15 000 soldats professionnels seraient opérationnels dans la lutte contre le terrorisme et plus aucun conscrit ne pourrait encore être affecté à ces combats. Le gouvernement a à nouveau confirmé cette information après l'attaque du PKK contre la base militaire d'Aktütün (cf. supra). Seuls des soldats professionnels combattraient encore les organisations terroristes. Les conscrits ne pourraient plus effectuer que des tâches de soutien dans la région.

Dès lors, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut pas être considérée comme fondée.

En outre, il est permis de s'étonner qu'alors que vous n'avez pas répondu à la convocation à la visite médicale préalable au service militaire que vous avez reçue en août 2008, vous déclarez que vous

n'avez reçu aucun rappel du bureau d'enregistrement militaire à ce sujet (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). En effet, des informations mises à la disposition du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que les appelés qui ne se sont pas présentés à la visite médicale reçoivent habituellement, après environ trois mois, un courrier de rappel du bureau d'enregistrement militaire. S'ils se présentent encore ou s'ils sont arrêtés avant la date d'incorporation de ceux qui passent la visite dans la même année, conformément aux articles 84 et 85 de la loi n° 1111 sur le service militaire, on leur impose une sanction administrative sous forme d'amende. Dans ce cas, l'intéressé passe encore l'examen médical et l'affaire est close. Ceux qui se présentent ou sont arrêtés après cette date sont immédiatement envoyés à une unité militaire et jugés sur la base de l'article 63 du Code pénal militaire. Or, vous prétendez que vous n'avez pas reçu de document concernant votre service militaire suite à votre absence de réaction par rapport à la convocation à la visite médicale et que les autorités n'ont pas réagi et ne se sont pas présentées à votre domicile familial (où vous êtes pourtant resté jusqu'à votre départ à la fin du mois de mai 2009) alors que vous êtes pourtant considéré comme insoumis. C'est d'autant plus surprenant que vous avez déclaré que les militaires venaient régulièrement à votre domicile familial pour questionner votre père au sujet de votre frère qui aurait rejoint la guérilla du PKK. Interrogé sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 7), vous ne vous êtes pas montré convaincant en expliquant que les autorités ne réalisent pas que quelqu'un est insoumis avant une année, que vous deviez effectuer votre service militaire en février 2009 et que c'est donc à partir de février 2010 que les autorités auraient commencées à vous rechercher pour votre insoumission.

Par ailleurs, au sujet du fait que votre frère [S.] a rejoint le PKK il y a environ douze ans et que votre famille aurait été interrogée par les autorités suite à son départ pour les montagnes, il importe de souligner que vous avez déclaré n'avoir aucune preuve concernant son ralliement au PKK, que votre famille n'a plus eu nouvelles de lui depuis qu'il avait rejoint les montagnes et que vous pensez seulement qu'il avait rejoint le PKK parce qu'il l'avait dit à votre père avant son départ (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général). De plus, vous avez affirmé ne plus avoir été embêté par les autorités depuis que vous aviez été emmené par des gardiens de village pour être interrogé au sujet de votre frère il y a environ cinq ans. De même, vous avez soutenu ne jamais avoir été arrêté par les autorités au cours de votre existence (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général).

Notons également qu'il ressort de l'analyse des informations trouvées sur ce sujet (cf. document de réponse joint au dossier) que le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK ne conduit pas, en soi, à une persécution de la part des autorités turques. Il convient toutefois de tenir compte d'une attention accrue des autorités et d'éventuels harcèlements/discriminations. La mesure dans laquelle on y est exposé dépend du degré de parenté avec le membre du PKK et du rang que celui-ci occupe dans cette organisation. Seule une minorité de sources mentionne explicitement, en plus du risque de harcèlement et de discrimination, un risque de persécution, tout en soulignant que ce risque dépend fortement du contexte individuel, tel que le degré de parenté, le rang occupé par le membre de famille au sein du PKK et le contexte local où se situe le membre de famille.

En outre, relevons encore que vous seriez originaire de Midyat, situé dans la province de Mardin. Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes .

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au surplus, concernant le fait qu'un de votre cousin, Monsieur [N. A] a été reconnu réfugié en Belgique en 1996, il convient de relever que vous avez déclaré ignorer quels étaient ses problèmes en Turquie, ne pas avoir eu de problèmes à cause de lui, et que vos problèmes ne sont aucunement liés aux siens (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général). Au sujet, de vos cousins paternels vivant en Allemagne, vous avez affirmé que vous ignorez quel est leur statut dans ce pays parce que vous ne les connaissez pas et qu'ils ont quitté la Turquie quand vous étiez très petit (cf. page 3 de votre audition au Commissariat général).

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité, une attestation de fin de service militaire de votre frère Yusuf, une attestation d'autorisation de congé pendant le service militaire d'un de vos amis) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, les documents concernant votre frère et un de vos amis témoignent qu'ils ont effectué leur service militaire dans le sud-est mais n'établissent aucunement que tous les Kurdes sont systématiquement envoyés dans cette région pour l'accomplissement de leurs obligations militaires ni qu'ils sont obligés de se battre contre d'autres Kurdes. Quant à votre carte d'identité, elle concerne un élément (votre identité) qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, dans lequel elle conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient que si, en théorie, le lieu où les conscrits doivent effectuer leur service militaire est déterminé au hasard, en pratique, l'appartenance ethnique est prise en considération. Elle confirme ne pas avoir reçu de rappel du bureau d'enregistrement militaire et précise que les autorités ne pouvaient pas réaliser que le requérant était un insoumis et, partant, l'arrêter pour ce fait, avant une année. Elle ne comprend pas comment le Commissaire général peut exiger d'autres preuves que les déclarations de son frère pour établir son adhésion au PKK. Elle affirme que ce n'est pas parce que le requérant n'a plus été inquiété par les autorités depuis cinq ans qu'il ne le sera plus à l'avenir. Elle note que le Commissaire général confirme qu'il y a effectivement un risque de harcèlement et de discrimination pour les Kurdes dont des membres de leur famille appartiennent à la rébellion. Elle relève à cet égard que, dans le cas du requérant, il s'agit de son frère. Elle ajoute que les droits de l'homme ne sont pas respectés en Turquie de sorte que, si le requérant est renvoyé là-bas, il y a un risque réel qu'il subisse la torture ou des traitements inhumains et dégradants. Elle estime enfin que le fait qu'il n'y ait pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans la ville de Midyat ne suffit pas pour affirmer qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne du requérant en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

2.3 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur base d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 car « si le requérant retourne dans son pays il va subir la torture, les traitements, sanctions inhumains et dégradants » et/ou car « le requérant risque d'être l'objet de

menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit interne ».

3. Remarques préalables

3.1. En tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est inopérant. Le Conseil rappelle en effet que lorsque, comme en l'espèce, il statue en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le requérant, d'origine kurde et de nationalité turque, fonde sa crainte d'être persécuté sur deux types de considérations. La première tient à sa qualité de proche parent d'un membre du PKK, la seconde tient à son refus d'effectuer son service militaire.

4.3. Concernant l'insoumission invoquée par le requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu, à bon droit, sur la base des informations dont elle dispose et qu'elle joint au dossier administratif, écarter la crainte du requérant d'être envoyé dans le sud-est de la Turquie pour combattre la rébellion kurde.

4.4. Ce premier motif n'est en outre pas sérieusement contesté par le requérant qui se contente d'alléguer en termes de requête que l'attribution du lieu du service militaire n'est nullement aléatoire et que les Kurdes sont bien envoyés dans le sud-est de la Turquie comme en témoigne l'expérience d'un autre de ses frères. Le Conseil constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que l'un des frères du requérant ait effectivement rempli ses obligations militaires dans cette région de la Turquie ne contre pas efficacement les informations en possession du Commissaire général, lesquelles affirment que la détermination du lieu d'affectation résulte du hasard et qu'en tout état de cause, d'ici la fin 2009, seuls les soldats professionnels seront amenés à combattre le PKK.

4.5. Le Conseil estime par contre ne pouvoir se rallier au deuxième motif de la décision litigieuse par lequel la partie défenderesse semble vouloir mettre en cause la qualité d'insoumis du requérant. En effet, si le Conseil peut, à l'instar de la partie défenderesse, trouver surprenants les propos de l'intéressé quant au fait qu'il n'ait pas reçu de rappel après sa première convocation, ni reçu la visite des autorités passé la date de son incorporation, il estime cependant que les explications avancées à cet égard en termes de requête ne sont pas, en l'absence d'informations en sens contraire au dossier administratif, dénuées de toute vraisemblance.

4.6. Le conseil observe en outre que le requérant a également fait valoir lors de son audition au commissariat général, les mauvais traitements subis par son frère Y., lors de son service militaire, en raison de son origine kurde, pour justifier son refus d'être lui-même enrôlé.

4.7. S'ajoute aussi à son origine sa qualité de proche parent d'un membre du PKK, laquelle n'est pas non plus, en l'état actuel du dossier, valablement mise en cause par la décision querellée.

4.8. En effet, l'acte attaqué semble ici aussi vouloir mettre en cause l'appartenance du frère [S.] du requérant au PKK. La partie défenderesse relève ainsi, dans la décision litigieuse, l'absence d'élément de preuve attestant de l'engagement dudit frère au sein de cette organisation. Le Conseil rappelle cependant qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, la partie

défenderesse ne semble pas considérer, au vu du libellé de la décision incriminée, que cette cohérence et cette consistance fassent en l'espèce défaut. La décision litigieuse ne contient en effet aucun argument en ce sens et se contente de mettre en avant, d'une part, l'absence d'actualité de la crainte alléguée et d'autre part, l'absence de gravité des mesures prises à l'encontre des membres de la famille de combattants du PKK ; arguments qui portent sur le caractère raisonnable de la crainte mais qui tendraient à démontrer que le Commissaire général admet, à tout le moins, la réalité des « harcèlements » allégués et, partant, l'engagement politique du frère aîné qui en est la cause même s'il leur dénie tout caractère de persécution.

4.9. En définitive, on se trouve en présence d'un insoumis ou d'un déserteur qui fait valoir qu'il craint d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, dans le cadre de l'exercice de son service militaire, mais pour d'autres raisons que sa seule insoumission.

4.10. Cependant, la partie défenderesse n'ayant pas investigué cet aspect du récit du requérant : le dossier administratif est muet quant à l'accueil réservé au sein de l'armée turque aux conscrits d'origine kurde, dont de proches parents appartiennent au PKK et qui ont, en outre, tenté de se soustraire à leurs obligations militaires.

4.11. Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires sur les questions mentionnées supra ; mesures qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 23 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM

